



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA**

RÈGLEMENT 14-440

RÈGLEMENT 14-440 – CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance régulière du conseil municipal le 16 décembre 2014, par la résolution numéro 14-12-350 et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'*article 356* de la *Loi sur les cités et villes*.

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Denise Larouche
APPUYÉ par monsieur le conseiller Guy Lafrenière
ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la VILLE DE CHAPAIS et il est, par conséquent, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES :

ARTICLE 2 : **MATIÈRES MALSAINES :**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, ailleurs que dans un site dûment approuvé par le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques* ou auprès de personnes dûment autorisées pour effectuer la récupération de tels matières constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3 : **DÉCHETS :**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des broussailles, de la ferraille, des déchets ou rebuts de toute autre nature, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, sur ou dans tout immeuble de la municipalité, ailleurs que dans un site dûment approuvé par le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques* ou auprès de personnes dûment autorisées pour effectuer la récupération de tels déchets constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 : **MATÉRIAUX SECS ET AUTRES DÉCHETS NUISIBLES :**

Le fait d'éliminer ou de permettre que soit éliminé des matériaux secs (les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage) ou autres déchets nuisibles tels que batterie,



peinture, solvant etc. ailleurs que dans un site dûment approuvé par le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques* ou auprès de personnes dûment autorisées pour effectuer la récupération de tels matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 : VÉHICULES AUTOMOBILES – VÉHICULES HORS ROUTE – REBUT FERREUX :

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de même que un ou plusieurs véhicules hors route non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de même que tout rebut ferreux, carcasses, parties de véhicules routiers ou parties de véhicules hors route, ailleurs que dans un site dûment approuvé par le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques* ou auprès de personnes dûment autorisées pour effectuer la récupération de tels matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Est considéré comme un véhicule automobile, tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24-2)* et est considéré comme un véhicule hors route, tout véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V-1.2)*.

ARTICLE 6 : HUILES :

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale, ou minérale, des liquides toxiques, des solvants ou tout autre type d'huile ou des graisses de mêmes natures à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 : HERBE :

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de trente (30) centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 : MAUVAISES HERBES :

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- herbe à poux (*ambrosia SPP*) ;
- herbe à puce (*Rhusradicans*).

LES NUISANCES SUR LES PLACES PUBLIQUES :

ARTICLE 9 : SALETÉS :

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre



substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur le trottoir de la municipalité;

- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC :

Le fait de souiller le domaine public tel un chemin (par exemple : déversement par un camion de sable sur la chaussée), un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant, en y laissant tomber ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 : NETTOYAGE :

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics.

ARTICLE 12 : DETTE :

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle, dans l'éventualité où le contrevenant fait défaut de l'effectuer lui-même.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LA NEIGE :

ARTICLE 13 : (i) NEIGE SUR LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES :

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs entretenues par la Ville et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics (propriétés gouvernementales ou municipales), places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de confectionner, de laisser confectionner ou contribuer à confectionner un dépotoir à neige sur un terrain public constitue une nuisance prohibée.

(ii) NEIGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES :

Le fait de déposer, d'accumuler ou de jeter de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un autre terrain constitue une nuisance prohibée.

Le fait de confectionner, de laisser confectionner ou contribuer à confectionner un dépotoir à neige sur un terrain privé constitue une nuisance prohibée.

(iii) EXCEPTION :



Toutefois, le propriétaire d'un terrain vacant (privé ou public), *contiguë ou face* à un terrain privé ayant une construction, peut autoriser, par écrit, tel propriétaire à y pousser, à y déposer ou à y souffler la neige provenant de tel terrain, ce terrain vacant pourra recevoir de la neige jusqu'à concurrence d'un amoncellement maximal de *huit (8) pieds* à partir du niveau du sol s'il y a présence de fil électriques ou de télécommunications, ou jusqu'à concurrence d'un amoncellement maximal de *douze (12) pieds* à partir du niveau du sol s'il y a absence de fil électriques ou de télécommunications. Le fait de dépasser cette limite constitue une nuisance prohibée. Il est de la responsabilité du propriétaire du terrain vacant à veiller à l'application des présentes.

La présente exception ne s'applique pas aux propriétaires de terrains vacants situés sur le boulevard Springer, lesquels ne peuvent recevoir aucune neige usée.

Malgré ce qui précède, quiconque procède à l'enlèvement de neiges usées doit le faire en conformité du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige (R.L.R.Q. c, Q-2, r.31)*, dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c, Q-2)*.

(iv) **BORNES FONTAINES :**

Nul ne peut ensevelir ou jeter de la neige sur les bornes fontaines.

Nul ne peut utiliser les bornes fontaines sans autorisation expresse du Directeur du Service de protection des incendies, à l'exception de la brigade des pompiers volontaires dans l'exécution de leurs fonctions et à l'exception des travaux publics dans l'exécution de leurs fonctions.

(v) **SIGNALISATIONS ROUTIÈRES :**

Nul ne peut ensevelir ou jeter de la neige sur toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle, qui aurait pour effet de les défigurer, de les endommager, de les déplacer, de les masquer ou de les déranger volontairement.

Tout amoncellement de neige qui masque en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière doit être enlevé.

ARTICLE 14 : DÉFENSE DE JETER DES REBUTS DANS LES RUES :

Il est défendu à toute personne de jeter, lancer, déposer, laisser se répandre, s'écouler, abandonner tout objet ou chose dans les rues, eaux ou cours d'eau de la ville de même qu'à tout endroit public ou privé.

Il est de plus défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou autres projectiles quelconque dans la rue ou dans les places ou endroits publics.

LES ODEURS ET LE BRUIT:

ARTICLE 15 : ODEURS :

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 : CARRIÈRES SABLIERES OU GRAVIÈRES PRIVÉES :



L'exploitation des carrières, sablières ou gravières privées, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de **7 h 00** à **20 h 00**, et le samedi pour chargement et livraison seulement, de **8 h 00** à **17 h 00**; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 17 : TONDEUSE À GAZON :

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon motorisée entre **21 h 00** et **8 h 00** le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 18 : ENGINS VOLANTS MINIATURES :

Le fait d'utiliser un ou des engins volants miniatures (avions, fusées, drones, etc.) à moins de *six cents (600) mètres* de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé.

Ne sont pas considérés comme engins volants miniatures tout engin non motorisé (freezbe, boomerang, etc.)

ARTICLE 19 : DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX ENTRE 23 HEURES ET 7 HEURES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA VILLE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **23 h 00** et **7 h 00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout équipement motorisé, notamment à titre indicatif scie mécanique, hache, fendeuse, compresseur. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, des travaux peuvent être exécutés à l'intérieur des heures mentionnées avec l'approbation écrite du Directeur des travaux publics.

ARTICLE 20 : DÉFENSE DE CAUSER DES BRUITS EXCESSIFS :

Le fait d'utiliser une radio, un phonographe, un appareil automatique ou tout autre instrument ou appareil apte à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite de nature à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21 : DÉFENSE D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS À L'EXTÉRIEUR :

Le fait d'installer et d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à *l'extérieur* d'un édifice, à moins d'une autorisation écrite de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22 : DÉFENSE D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS À L'INTÉRIEUR :

Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à *l'intérieur* d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23 : SPECTACLES :

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles; le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de *quinze (15) mètres* ou plus de la limite



du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les œuvres décrites au premier alinéa sont présentées à l'extérieur d'un édifice; le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique après **23 h 00 et avant 9 h 00** constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24: EXCEPTIONS :

Les articles 20 à 23 du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'un événement spécial dont la tenue a été autorisée par une résolution de la municipalité. Toutefois, le bruit provenant de cet événement et pouvant être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou pouvant être de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage devra cesser à l'heure prévue par la résolution autorisant la tenue de l'événement.

ARTICLE 25 : FEU D'ARTIFICE :

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice, sans l'autorisation de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 : DÉFENSE D'UTILISER UNE SIRÈNE SANS NÉCESSITÉ :

L'utilisation d'une sirène est défendue dans les limites de la ville à l'exception des véhicules du corps de policiers-pompiers de la ville et des ambulances. Toutefois, pour bénéficier de l'exception, les véhicules mentionnés plus haut doivent être utilisés pour les fins de leur destination au moment où leur sirène est utilisée. De plus, l'utilisation d'une sirène dans le but d'indiquer les heures d'ouverture ou de fermeture d'une entreprise est permise.

BRUITS DE CERTAINS VÉHICULES :

ARTICLE 27 : VÉHICULES HORS ROUTE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler à moins de *cinquante (50) mètres* de tous bâtiments occupés, tel qu'une résidence privée, un commerce, une institution, l'hôtel de ville, etc., avec des motoneiges ou véhicules tout terrain, tels que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment sont utilisés sur un sentier balisé.

ARTICLE 28 : MOTEURS :

Constitue aussi une nuisance et est prohibé le fait de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule dans la ville à une vitesse causant un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité des personnes du voisinage, que le véhicule soit en mouvement ou non.

ARTICLE 29 : SILENCIEUX D'AUTOMOBILE DÉFECTUEUX :



Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix dans la ville notamment en faisant usage d'un véhicule non pourvu d'un silencieux ou pourvu d'un silencieux en mauvais état, ou muni d'un silencieux modifié par le manufacturier ou après son achat afin d'augmenter le bruit normalement émis par un silencieux.

ARTICLE 30 : DÉFENSE DE KLAXONNER INUTILEMENT :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire résonner ou permettre de faire résonner l'avertisseur d'un véhicule qu'une personne conduit ou qu'elle occupe, autrement que comme signal de danger ou dans le cas d'absolue nécessité.

Les cortèges lors de mariages sont exemptés de cette interdiction.

ARTICLE 31 : TROUBLER LA PAIX AVEC UN SYSTÈME DE SON À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire ou d'occuper un véhicule routier muni d'un appareil de radio ou d'un autre appareil producteur de sons, de faire fonctionner cet appareil ou de permettre de faire fonctionner cet appareil, de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

AUTRES NUISANCES :

ARTICLE 32 : PROJECTION DE LUMIÈRE :

Sauf et à l'exception de lumière provenant d'un terrain propriété de la municipalité ou de tout autre corps public, la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES :

ARTICLE 33 : ENDROIT :

Dans tout immeuble commercial, tout livre, revue, journal, film, bande magnétoscopique, équipement informatique et appareil audiovisuel stable ou portatif destinés à faire appel à la sexualité ou à l'érotisme de l'une ou l'autre des parties du corps et de l'un ou l'autre sexes doivent être situés à au moins *1,5 mètres* au-dessus du niveau du plancher et dissimulés derrière un matériel opaque de manière à ce qu'un maximum de *dix (10) cm* de la partie supérieure du document soit visible.

ARTICLE 34 : INTERDICTION :

En aucun temps le propriétaire, locataire ou l'un de leurs représentants d'un immeuble commercial ne doivent permettre ou tolérer la lecture ou la manipulation par un mineur des éléments mentionnés à l'*article 33*.

ARTICLE 35 : VENTE :

La vente ou location des éléments mentionnés à l'*article 33* à un mineur est prohibée.

ARTICLE 36 : PUBLICITÉ :



Tout propriétaire, locataire ou l'un de leurs représentants d'un immeuble commercial ne doivent utiliser le corps humain au moyen d'affiches ou enseignes érotiques à des fins publicitaires.

VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE :

ARTICLE 37 : VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE :

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et place publique constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans le cadre d'une autorisation « Vente de trottoirs » donnée par la Ville de Chapais à la demande des commerçants de la Ville de Chapais.

ARTICLE 38 : VENTE D'ARTICLES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES :

Les commerçants *résidents* pourront exercer sur un terrain privé, la vente d'objets, de nourritures, de provisions, de produits (agricoles, maraîchers et de mers ou de quelques autres articles ou objets) dans les zones commerciales et agricoles où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés.

ARTICLE 39 : VENTE D'ARTICLES PAR LES COMMERCANTS NON RÉSIDENTS :

Les commerçants *non résidents* pourront exercer également la vente d'objets, de nourritures, de provisions, de produits (agricoles, maraîchers et de mers ou de quelques autres articles ou objets) à la condition de se procurer un permis à cet effet, conformément à la réglementation municipale relative au Colportage.

ARTICLE 40 : VENTE DE GARAGE :

Tout propriétaire occupant ou locataire ayant reçu l'autorisation du propriétaire, peut faire une vente de garage sur une propriété privée dans la mesure où les affiches sont installées uniquement sur leur terrain.

Cette activité ne pourra se faire que pendant les mois de *mai, juin, juillet, août* et *septembre* sur une période maximum de deux (2) semaines dans la mesure où ils se seront procurés, gratuitement, un permis auprès de la Municipalité. Le permis devra indiquer les nom, prénom et numéro de téléphone du majeur responsable de la vente de garage, l'adresse où aura lieu la vente de garage, la période sur laquelle s'exercera l'activité et l'emplacement où des affiches annonçant telle activité pourront être affichées. L'individu responsable du permis aura l'obligation de procéder à l'enlèvement des affiches dès la fin de l'activité.

AUTRES NUISANCES :

ARTICLE 41 : REFUS DE QUITTER :

Le fait de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'on est sommé de le faire par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix, constitue une nuisance et est prohibé.



ARTICLE 42 : SONNER OU FRAPPER :

Le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 43 : INSCRIPTION DU NUMÉRO CIVIQUE :

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de ne pas inscrire le numéro civique de façon évidente en façade de son immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

ARTICLE 44 : INSPECTION :

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, le directeur général et le directeur des travaux publics à visiter et à examiner, entre **7 h 00 et 19 h 00**, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque incluant les terrains publics ou privés vacants, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices, terrain public ou privé doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Le fait de refuser la visite des lieux ou de ne pas répondre aux questions, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 45 : CONSTAT D'INFRACTION :

Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable, inspecteur municipal, directeur général et directeur des travaux publics à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

DISPOSITION PÉNALE :

ARTICLE 46 : AMENDES :

Quiconque, c'est-à-dire, le propriétaire, le locataire ou l'occupant, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

L'amende minimum est de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et elle est de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une infraction si le contrevenant est une personne morale;



Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 47 : ENLÈVEMENT DES NUISANCES :

En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 46 du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaires, locataire ou occupant déclaré coupable de l'infraction ou de faire cesser ladite nuisance par le contrevenant. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, que telles dispositions soient présent par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 48

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 49

Le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions antérieurs relatives aux nuisances et plus particulièrement les règlements suivants :

- 30 Règlement concernant les conditions de vivre dans la ville de Chapais (normes pour la santé des occupants) ;
- 179 Règlement (relatif aux nuisances autres) ;
- 96-319 (Les nuisances publiques) ;
- 98-326 (Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) ;
- 01-343 (Ajout de l'article 17.1 au règlement 98-326 (Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement à la neige;
- 06-370 (Ajout des articles 17.2, 17.3, 17.4 et 17.5 au règlement **98-326** – Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement aux matériaux secs et autres déchets nuisibles (Modification de l'article 17.1 du règlement **98-326** – Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement à la neige (Modification de l'article 19 du règlement **98-326** – Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement au personne autorisée à entreprendre des poursuites pénales (Modification de l'article 20 du règlement **98-326** – Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement les personnes autorisée à effectuer des visites (Modification de l'article 21 du règlement **98-326** – Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement aux amendes ;
- 07-378 (Modification de l'article 21 du règlement **98-326** – Les nuisances et applicable par la sûreté du Québec) relativement aux amendes.



Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 50 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : **16 décembre 2014**

Adopté : **20 janvier 2015**

Publié : **22 janvier 2015** (au 145 boulevard Springer (hôtel de ville), au 124 boulevard Springer (Poste Canada), et sur le site Internet de la Ville de Chapais)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, COLETTE AUBÉ, ASSISTANTE GREFFIÈRE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE

QU'UN AVIS PUBLIC **CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES** A ÉTÉ AFFICHÉ LE **22 JANVIER 2015** À L'HÔTEL DE VILLE AU 145 BOULEVARD SPRINGER, AU BUREAU DE POSTE CANADA SITUÉ AU 124 BOULEVARD SPRINGER, DANS LE JOURNAL LA TRIBUNE DE FÉVRIER 2015 ET SUR LE SITE OFFICIEL (WWW.VILLEDECHAPAIS.COM) DE LA VILLE DE CHAPAIS

Colette Aubé
Assistante greffière